



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Lyon, le

19 JUIN 2013

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence Hilarion

✉ : laurence.hilarion@rhone.gouv.fr

☎ : 04 78 63 11 52

Fax : 04 78 63 11 65

ARRETE PREFECTORAL N°2013- C - 64

Portant prorogation du délai d'exécution des travaux fixé par arrêté n° 2006-4629 du 5 septembre 2006 modifié par arrêté n°2011-5509 du 25 novembre 2011 autorisant la réalisation, par le Syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon (SMAGGA), de travaux de protection locale contre les crues du Garon, du Mornantet et du Merdanson, sur les communes de Givors, Brignais, Grigny et Montagny, déclarés d'intérêt général

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R214-1 à R 214-6 ;

VU l'arrêté n°2006-4629 du 5 septembre 2006 autorisant le SMAGGA à réaliser des travaux de protection locale contre les crues du Garon, du Mornantet et du Merdanson, sur les communes de Givors, Brignais, Grigny et Montagny déclarés d'intérêt général ;

VU l'arrêté n°2011-5509 du 25 novembre 2011 prorogeant le délai d'exécution des travaux visés ci-dessus ;

VU la demande du SMAGGA portant sur une nouvelle modification de l'article 10 de l'arrêté initial ;

CONSIDERANT que le SMAGGA a été autorisé à réaliser des travaux de protection locale contre les crues du Garon, du Mornantet et du Merdanson, sur les communes de Givors, Brignais, Grigny et Montagny déclarés d'intérêt général par arrêté du 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté prévoyait dans son article 10 un achèvement des travaux dans un délai de 5 ans suivant sa notification ;

CONSIDERANT que par arrêté du 25 novembre 2011, le délai de réalisation des travaux a été porté au 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que par courrier du 15 mai 2013, le pétitionnaire sollicite une nouvelle prorogation de délai jusqu'à fin 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande, le SMAGGA fait valoir, comme dans sa demande précédente, que, compte tenu des nombreuses contraintes techniques, notamment les conditions géotechniques d'implantation des ouvrages et les contraintes de travail en cours d'eau nécessitant des conditions hydrologiques favorables, et des nécessaires négociations pour la mise en place des servitudes chez les propriétaires riverains, le calendrier prévisionnel de réalisation a dû être revu ;

CONSIDERANT que le SMAGGA indique que 4,5 km de cours d'eau ont été aménagés ou sont en cours d'aménagement, et qu'il reste 1 km de cours d'eau à traiter ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai de réalisation des travaux pour permettre au pétitionnaire d'achever son programme de travaux de protections contre les crues ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} MODIFICATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'article 10 de l'arrêté du 5 septembre 2006 susvisé, modifié par arrêté du 25 novembre 2011, est modifié comme suit :

" L'ouvrage et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés avant le 31 décembre 2015 "

Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

ARTICLE 2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Givors, Grigny, Montagny et Brignais pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 4 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de Givors, Grigny, Montagny et Brignais pour affichage, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Pour le préfet,


Le Directeur Départemental

Guy LEVI